

« On part du principe que le demandeur d'asile est potentiellement un fraudeur »

**Céline VERBROUCK, avocate**

**393** pages composent un projet de loi qui change ici et là le droit des étrangers pour le réformer en profondeur.

**La Chambre doit voter une réforme du droit des étrangers**

# Une réforme de l'asile qui va trop loin

• Marie-Laure MATHOT

Certains avocats l'appellent la réforme « mammoth » : deux projets de loi portés par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, Theo Francken, qui modifient en profondeur le droit des étrangers. Le but : harmoniser les différentes procédures d'asile des États membres de l'Union européenne et « lutter contre les abus ». La Belgique était en retard, elle ne le sera plus si la Chambre vote pour ces textes ce jeudi en séance plénière. Ce retard explique peut-être la précipitation avec laquelle ces projets de loi avaient été discutés et votés en Commission Intérieur juste avant les vacances parlementaires, début juillet. Un travail en commission que l'opposition et les associations du secteur qualifient de bâclé. Et pour cause, le texte a été voté en commission

sans attendre les avis extérieurs d'organismes tels que le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR) et la Commission de protection de la vie privée (CPVP). Ils sont tombés cette semaine (il y avait tout de même 400 pages à analyser). Ils sont les seuls avis qui comptent aux yeux du secrétaire d'État... même s'ils ne sont pas contraignants.

Résultat : ces avis ne sont pas très positifs. Même si le HCR souligne des avancées dans l'harmonisation du droit européen, certaines mesures sont « préoccupantes ». Passera ou passera pas à la Chambre ? « Ces avis ajoutés à ceux des ONG et l'impossibilité du Conseil d'État d'intervenir car les délais étaient trop courts... ça commence à faire beaucoup pour faire passer un texte en force », réagit Sotieta Ngo, directrice du Ciré, association de soutien des réfugiés. Réponse cet après-midi. ■

## LA OU ÇA BLOQUE

### La consultation des smartphones

**Le contexte :** Quand une personne demande l'asile en Belgique, elle est interviewée par le Commissariat général des réfugiés et apatrides (CGRA). L'agent lui pose des questions sur son histoire pour savoir si elle mérite une protection en Belgique. Mais il arrive que le demandeur d'asile ne dise pas tout par peur de représailles ou d'être refoulé.

**Ce que le projet de loi change :** Afin de pallier ce que le secrétaire d'État considère comme des abus, son projet de loi donne la possibilité aux agents du CGRA de demander à consulter le smartphone des demandeurs d'asile, à la partie privée du profil Facebook ainsi qu'à ses e-mails.

**Les avis :** Pour CPVP, même si ces informations ne sont pas prises de force ou à l'insu du deman-

deur d'asile, celui-ci est tout de même dans une situation de soumission où, s'il ne coopère pas, il risque le centre fermé. « On peut difficilement admettre que dans les circonstances données, le demandeur d'asile fournira son consentement "librement" », note la CPVP. Un avis partagé par le HCR. ■

### Fournir la preuve

**Le contexte :** Lors des entretiens avec le CGRA, les agents doivent juger de la crédibilité du récit du demandeur d'asile. Ce dernier doit donc, dans la mesure du possible, fournir des preuves de ce qu'il raconte. Mais l'examineur doit également utiliser tous les moyens dont il dispose pour trouver ces preuves. Par exemple, si le demandeur d'asile dit venir de Damas, l'agent lui demandera la couleur des taxis dans cette ville.

**Ce que le projet de loi change :** La réforme stipule au contraire que c'est au demandeur d'asile de fournir toutes les preuves « aussi rapidement que possible ».

**L'avis :** Pour le HCR, cette disposition va trop loin et doit être amendée, retirée du projet de loi. La responsabilité doit être partagée et « ne peut peser uniquement sur les épaules du demandeur d'asile », y compris quand il existe des incohérences ou des contradictions dans ce que le demandeur d'asile raconte. ■

### Plus vite envoyé en centre fermé

**Le contexte :** Quand un étranger est arrêté sur le territoire belge sans visa, sans carte de séjour ou sans papier attestant d'une demande d'asile, il est en situation irrégulière et risque d'être envoyé en centre fermé.

**Ce que le projet de loi change :** En cas d'un ou plusieurs « *risques de fuite* », le demandeur d'asile est envoyé en centre fermé. Quelques exemples : si le migrant n'introduit pas directement une demande de séjour en arrivant chez nous, s'il n'a pas donné toutes les informations lors de ses entretiens avec le CGRA ou encore s'il « *dissimule* » une demande d'asile dans un autre pays. **L'avis :** Les autorités belges ne peuvent pas se baser sur un seul « *risque de fuite* » pour placer quelqu'un en centre fermé selon le HCR qui s'en réfère à la législation européenne. L'organisme onusien rappelle également que la rétention en centre fermé est une « *mesure de dernier ressort et ne peut être justifiée pour toute la durée de procédure de détermination du statut* ». En somme, les centres fermés ne doivent pas remplacer les centres d'accueil. ■

## Retrait de l'aide matérielle

**Le contexte :** Quand une personne a introduit sa demande d'asile, elle est installée dans une structure d'accueil où elle reçoit le gîte et le couvert en attendant de savoir si oui ou non elle pourra s'installer en Belgique.

**Ce que le projet de loi change :** Ce droit à un accueil digne peut être limité ou supprimé par exemple, si la personne introduit une deuxième demande d'asile ou si elle ne se présente pas à ses rendez-vous au CGRA.

**L'avis :** Pour le HCR, la mesure est disproportionnée. Un demandeur d'asile doit absolument être accueilli dignement pour que sa demande puisse être suivie et examinée comme il se doit. Comment en effet convoquer un demandeur d'asile à un rendez-vous s'il n'a pas d'adresse ? Comment faire confiance à un système qui le met à la rue ? L'exclusion des structures d'accueil est même contraire au droit européen, souligne le Haut Commissariat. ■

## ANALYSE

« *Dans mon expérience, je rencontre des gens encore traumatisés par leur exil. Ils ne savent pas s'ils peuvent raconter des expériences difficiles et avoir confiance dans le système.* » Céline Verbrouck est avocate spécialisée en droit des étrangers au cabinet Altea. Si certaines avancées sont à noter, cette réforme « *est une porte ouverte vers plus*

*d'arbitraire* ».

**Avancées** Il ne faut pas tout jeter dans cette réforme, selon l'avocate. L'intérêt supérieur de l'enfant est davantage pris en considération. Il sera possible de recourir à un examen médical pour vérifier les signes de persécutions. Les personnes souffrant d'un handicap ou de troubles mentaux seront considérées comme des profils vulnérables. Le juge qui statuera sur un recours pourra prendre en considération les motifs de persécution et pas uniquement sur la manière dont s'est déroulée la procédure.

**Risques de dérive** « *Cette réforme complexifie une procédure au détriment de personnes fragilisées* », analyse l'avocate. En beaucoup de points, elle rejoint l'avis du HCR et de la CVPV mais va encore plus loin. « *Le raccourcissement des procédures n'aide pas à raconter son récit et à mettre en confiance. C'est comme si CGRA et migrant se suspectaient l'un l'autre.* » Et pour cause, « *on part du principe que la personne est potentiellement un fraudeur en la maintenant en détention mais comment voulez-vous avoir confiance et rechercher des preuves en centre fermé ? Nous craignons des erreurs où des gens seront enfermés alors qu'ils sont des victimes.* »